

### Textes réglementaires

leur méthode d'action. Cinquièmement, comme les règlements ont force de loi, il faudrait autant que possible que leur établissement suive un processus aussi ouvert que celui des lois proprement dites.

Se basant sur certains des points que je viens de mentionner, le comité proposait alors dans ses avis et recommandations qu'avant de rédiger des règlements le ministre divulgue ses intentions au public et observe ses réactions. Il s'agit là d'un objectif très louable, et un jour, si le comité parvient à reprendre son souffle, nous nous attarderons à étudier les implications philosophiques de cette suggestion, et tout particulièrement lorsque viendront témoigner des représentants des ministères. Mais si l'on considère la quantité industrielle de règlements adoptés et la nature technique de bon nombre d'entre eux, je ne crois pas qu'on pourrait envisager une application universelle de ce processus.

Je demande aujourd'hui à la Chambre, monsieur l'Orateur, d'approuver les critères qu'a adoptés le comité pour l'étude des textes réglementaires. A notre connaissance, nous avons repris tous les critères utilisés par les corps législatifs du Canada, du Royaume-Uni, et des autres pays du Commonwealth où l'on se livre depuis un certain temps à un examen d'ensemble des textes réglementaires.

Nous croyons n'avoir rien oublié, mais nous pouvons nous tromper. Notre comité est tout prêt à recevoir des avis, et si quelqu'un, à la lecture de ces mots dans le hansard, considère qu'il nous faudrait ajouter quelque chose à notre étude, je lui demande de me faire parvenir ses suggestions, ou de les envoyer à un autre membre du comité, et nous examinerons ses vues, et étudierons l'opportunité d'ajouter d'autres critères. Entre-temps, voici les critères que nous avons adoptés et ce que je propose, appuyé par le député de Toronto-Lakeshore.

J'aimerais mentionner en passant que des erreurs d'ordre technique s'étant glissées dans la version française du rapport que j'avais présentée, nous avons décidé d'en présenter une version révisée. Ce travail a été effectué par Mme Morin, M. Pelletier du bureau de la Chambre, le député de Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine (M. Bécharde) et peut-être d'autres. On trouvera cette version révisée aux *Procès-verbaux* du mardi 3 décembre.

Pour ce qui est de la version anglaise, je dois en remercier le légiste de l'autre endroit, M. Hopkins. C'est lui qui s'est chargé de le rédiger; à mon avis c'est un excellent travail de rédaction, dont tous les membres du comité le remercient; j'espère que d'autres sauront eux aussi lui rendre hommage pour ce qu'il a fait. Voici notre rapport:

Le Comité déclare qu'il utilisera les critères suivants:

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du Comité:

1. a) n'est pas autorisé par les dispositions de la loi habilitante, ou si, étant établi en vertu de la prérogative, ses termes ne sont pas conformes au droit coutumier; ou

b) n'indique pas clairement en vertu de quelle autorisation précise le texte est établi;

[M. McCleave.]

Soit dit en passant, nous constatons, quand nous étudions les textes réglementaires, que c'est là l'élément qui manque peut-être le plus souvent. J'imagine que le problème se corrigera de lui-même lorsque les ministères apprendront du greffier du Conseil privé, M. Robertson, l'existence de notre comité et de nos critères. Ceux qui rédigent les décrets du conseil apporteront sûrement cette correction à l'avenir. Je reprends ma citation:

2. ne s'est pas conformé aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires, soit sur le plan de la transmission, de l'enregistrement, de la numérotation ou de la publication;

3. a) ne s'est pas conformé à toute disposition concernant le dépôt du texte, ou toute autre condition prescrite dans la loi habilitante; ou

b) n'indique pas clairement la date et la manière dont il s'est conformé à l'une quelconque des conditions;

4. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que lui confère la loi habilitante ou la prérogative;

5. a) tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux sans autorisation expresse à cet effet dans la loi habilitante; ou

b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

J'ai l'impression que les députés de Greenwood et de Toronto-Lakeshore, et d'autres qui participeront au débat, en donneront des exemples.

6. implique un effet rétroactif sans que la loi habilitante ne lui en confère l'autorisation expresse ou, lorsque cette autorisation est accordée, se donne un effet rétroactif apparemment oppressif, rigoureux ou inutile;

7. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ou les règles de justice naturelle;

8. stipule sans raison bonne et suffisante qu'il entre en vigueur avant d'être enregistré par le greffier du Conseil privé;

● (1250)

9. en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée;

10. sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende emprisonnement ou une autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence;

11. impose des frais au Trésor public ou comprend des dispositions exigeant d'effectuer un paiement à la Couronne ou à toute autre autorité en retour de la délivrance d'un permis ou d'un service, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, sans que la loi habilitante ou la prérogative stipule une autorisation formelle à cet effet;

12. n'est pas conforme à la Déclaration canadienne des droits;

Je pourrais peut-être signaler ici que la Déclaration des Droits impose au ministre de la Justice le devoir d'examiner les règlements et de s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec la Déclaration. Il se peut, lorsque le comité aura acquis une certaine expérience de son travail, que la Déclaration canadienne des droits soit modifiée de façon qu'on puisse lui assigner cette compétence particulière. Je ne sais pas trop comment nous pourrions procéder, mais c'est là au moins une des questions auxquelles je ne propose pas de réponse.